

Les journalistes bénéficient de lois spéciales, pourquoi pas les policiers ?

écrit par Jacques Martinez | 31 juillet 2023



Des milliers de Français dont le Président de la République

bénéficient de lois spéciales ! Et les policiers ?

À commencer par le Président de la République -ce qui est parfaitement compréhensible !- et des milliers voire des millions de Français, entre autres, nous, les journalistes, bénéficions de lois en fonction, en général, de nos activités. Pourquoi, dans ce cas, le refuser aux policiers ? D'autant que d'autres membres de ce que l'on appelle « les forces de l'ordre », bénéficient, eux, en tant que militaires, de dérogations : les gendarmes !

Rappelons ce qu'a dit Emmanuel Macron, le Président de la République le 24 juillet sur TF1 à propos de la grogne des policiers suite à l'incarcération de certains des leurs : il s'est tout simplement contenté de régurgiter (ce terme n'est nullement vulgaire à l'égard du Président de la République puisque -comme son épouse pourrait le lui préciser-, ce verbe signifie « restituer ») l'argument habituel et ressassé par x personnalités politiques avant lui : « *Nul en République n'est au-dessus de la loi.* »

Oui, vous avez raison Monsieur le Président de la République. Sauf que les lois ne sont pas les mêmes pour tous...

Combien de milliers voire de millions -je n'ai pu en trouver le nombre- de Français bénéficient-ils de lois tenant compte de leur situation en général pour des raisons propres à leur statut, à leurs activités, à leur profession, à commencer par vous, Monsieur le Président de la République et, surtout pour celui qui dirige notre pays, c'est tout à fait justifié, sinon n'importe quel individu pourrait vous accuser de n'importe quoi et cela bloquerait les instances supérieures de la République.

Mais outre votre fonction, nombreux sont les Français à bénéficier de lois protégeant leurs activités.

Selon vie-publique.fr, les caractéristiques d'un État de droit sont :

-le respect de la hiérarchie des normes ;
-l'égalité des citoyens devant la loi : les personnes -donc les citoyens de base- reçoivent, comme « personnalité juridique », celle de « personne physique », mais en tant qu'organisations, celle de « personnes morales. » Exemple, l'État est considéré comme une « personne morale. »
Et des personnes « morales »...
-quoique parfois, c'est limite, surtout en ce qui concerne « les règles de conduite admises et pratiquées dans une société »-
... il y en a pléthore !

Les membres du Gouvernement avec quelques exceptions tel, au hasard, un Ministre de la Justice qui, en tant qu'avocat puis Ministre, posa quelques « problèmes » à certains juges et qui se retrouve « inculpé » -sans que soit évoquée sa démission en tant que... Garde des Sceaux !- : **il va être jugé à propos d'un différend avec des juges par des... juges !** Et Dieu sait si je ne porte pas l'actuel Ministre de la Justice tout en haut d'un édifice religieux, oui, au pinacle, mais être jugé sur un différend avec des juges par des juges, ne trouvez-vous pas que cela fait tout de même trop « juges et partie » ? Ne plaignons pas ce Ministre d'autant que pour une défense, la sienne à la puissance d'une... défense de mammoth ! Mais, pour lui, pourvu que son surnom ne se transforme pas cette fois en « Termine-à-tort » !

Il y a aussi les parlementaires, siégeant donc au Sénat et à l'Assemblée Nationale, comme le précise www.conseil-constitutionnel.fr :

« Le statut pénal des députés et sénateurs se caractérise par l'existence de deux immunités consacrées par l'article 26 de la Constitution : l'irresponsabilité et l'inviolabilité. Ainsi, les parlementaires bénéficient « d'un régime juridique dérogatoire au droit commun dans leurs rapports avec la justice, non dans leur propre intérêt, mais dans celui de l'institution au sein de laquelle ils représentent le peuple souverain » (...) En contrepartie de

cette possibilité de lever l'immunité du parlementaire, le troisième alinéa du même article 26 de la Constitution prévoit que « la détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert ».

Notons que le « petit » maire au fin fond de la campagne française est bien moins protégé : gare aux foudres d'une justice intraitable envers « tout citoyen » (sauf certains plus haut placés, juges compris) si un poteau du stade de foot local tombe et blesse un gamin...

Et toutes les personnes travaillant dans le monde de la justice ? Ne sont-elles pas protégées ? Des juges aux avocats -et leurs personnels- qui ne doivent -certes « en principe » et surtout pas aux... journalistes !- évoquer hors de leur secteur, avec une tierce personne non de leur serial, ce que tel justiciable leur a dit.

Et, personne ne l'ignore, la loi protège, dans le cadre de leurs professions et activités, les médecins et tous les personnels du secteur médical infirmières, kinés et autres professionnels du soin, les sapeurs-pompiers, les aides-soignantes, mais aussi les personnels administratifs, les étudiants, et j'en passe, qui ne peuvent être interrogés sur l'état de santé ou le traitement médical de vous ou moi.

Même le curé de la plus humble paroisse de France est protégé par la loi : elle lui permet d'exercer son ministère -puisqu'il est considéré comme ministre de Dieu- sacerdotal en lui permettant de conserver le secret de toute confession exercée dans le cadre de son ministère.

Et, nous, journalistes, comme le précise le site de l'Institut Supérieur de Formation des Journalistes (www.isfj.fr), nous devons assurer « la protection des sources et la garantie du secret professionnel. »

Et l'ISFJ tient à s'en féliciter : « *Reconnus par tous les professionnels de l'information dans de très nombreux pays,*

les droits et devoirs du journaliste sont liés au respect de la démocratie et doivent impérativement être protégés. Les nouvelles générations y sont sensibilisées dans le cadre de leurs études spécialisées, comme c'est le cas des étudiants de l'ISFJ, qui étudient de près les droits et devoirs déontologiques de leur future profession. »

Mais j'ose ajouter un bémol : très souvent, l'avis intime - surtout politique- du journaliste remonte à la surface... Mais, c'est évident, c'est à son corps défendant ?

Et il y a d'autres professions -trop nombreuses pour être citées- qui sont protégées par des lois spécifiques **mais pour les policiers, malgré une loi remontant à près de... 30 ans et concernant les outrages « visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique »...**

-rappelons-le, il s'agit d'une loi du code pénal entrée en vigueur en 1994 à la demande du Président de la République d'alors, Jacques Chirac, mettant en vigueur un projet d'un de ses prédécesseurs des années 70, Valéry Giscard d'Estaing **les policiers attendent toujours une reconnaissance des difficultés de leur profession de la part du pouvoir et donc des parlementaires.**

JACQUES MARTINEZ, ancien journaliste de RTL (1967-2001), l'AFP, le FIGARO, le PARISIEN...